FRC.J.21746 B.L.
Case FRC 21535

RÉPONSE DU ROI,

Aux ſupplications de la Cour des Aides

Du Samedi 25 Août 1787.

Ce n'eſt point à mes Cours de Juſtice à demander les Etats-Généraux, c'eſt à moi à juger ſi les circonſtances les exigent, & j'ai jugé qu'elles ne les exigeoient pas.

Vous n'auriez pas dû renouveller cette demande.

J'ai plus fait pour mon Peuple que vous ne me demandez pour lui; je lui ai accordé des Aſſemblées Provinciales, bien plus propres à me faire connoître les vœux & les beſoins de toutes les Provinces de mon Royaume. Je ne me refuſerai jamais à tout ce que leurs beſoins exigeront.

J'ai transféré mon Parlement à Troyes, il étoit devenu néceſſaire de l'éloigner de Paris; ſes dernieres Aſſemblées avoient excité dans le Peuple une fermentation que ſa préſence ne pouvoit qu'entretenir & accroître. Je jugerai de l'époque où il ſera néceſſaire de l'y rétablir.

THE NEWBERRY LIBRARY

Mon principal objet eſt toujours de connoître la vérité.

J'ai dû déployer ma pleine puiſſance pour faire enregiſtrer mes Edits ; & s'ils portent des inconvéniens dans leur exécution, mon Parlement doit ſe reprocher de s'être refuſé à me les faire connoître.

Je recevrai volontiers vos obſervations & vos ſupplications ; vous devez tout eſpérer de ma juſtice & de mon amour pour mes Peuples ; mais vous devez ſentir tout ce que comportent les circonſtances, & que je dois prendre toutes les meſures qui peuvent aſſurer la fidélité de mes engagemens.

ARRÊTÉ UNANIME.

DE LA COUR DES AIDES.

Du 27 Août 1787.

LA COUR, après avoir entendu le récit de M. le Premier Préſident, & avoir ordonné qu'il ſeroit inſéré ſur ſes regiſtres ; délibérant ſur la réponſe du Roi donnée le jour d'avant-hier, & perſiſtant dans ſon Arrêté du 18 de ce mois :

Conſidérant que la demande faite par le Seigneur Roi d'Impôts nouveaux, a ſeule forcé les Cours, toujours fondées à réclamer les droits de la Nation, à demander les Etats Généraux, ſans le conſentement deſquels aucun Impôt ne peut être établi.

Que les Aſſemblées Provinciales, chargées ſeulement de l'aſſiette & de la répartition des impoſitions établies, ne peuvent pas, plus que les Cours, être regardées comme fondées du pouvoir de la Nation pour conſentir l'impôt.

Que le Parlement ayant reconnu ſon incompétence & le droit impreſcriptible de la Nation, ne pouvoit plus ſe permettre de diſcuter des impôts qu'il n'avoit pas le droit de conſentir.

Que les circonſtances mêmes dans leſquelles ſe trouve ledit Seigneur Roi, & le deſir qu'il a de remplir ſes engagemens, rendent plus néceſſaire encore la convocation des Etats Généraux, puiſque, ſuivant la conſtitution de la Monarchie, ils ont toujours été & doivent toujours être aſſemblés *lorſqu'il y a néceſſité urgente.*

355

Que la fermentation populaire a plutôt ſuivi que précédé l'abſence du Parlement, & que ſon retour dans le lieu ordinaire de ſes fonctions, eſt le vœu de tous les ordres de l'Etat, qui gémiſſent de voir le cours de la Juſtice interrompu dans tous les Tribunaux.

La Cour, pleine de confiance dans la bonté & dans la juſtice du Roi, encouragée par l'aſſurance qu'il a donnée que ſon amour pour ſes peuples le portera toujours à faire tout ce qu'il croira néceſſaire à leur bonheur, a arrêté qu'il ſera fait de nouvelles ſupplications, à l'effet d'obtenir du Seigneur Roi qu'il veuille bien retirer la Déclaration du Timbre & l'Edit de la Subvention territoriale ; convoquer les Etats Généraux, préalablement à l'établiſſement d'aucun impôt, & rendre le Parlement aux vœux de tous les citoyens ; & qu'à cet effet il ſera fait une députation en la forme ordinaire, pour préſenter audit Seigneur Roi les ſupplications contenues dans le préſent Arrêté. Sur le ſurplus, continue la délibération, enſemble celle du 30, au 3 Septembre.